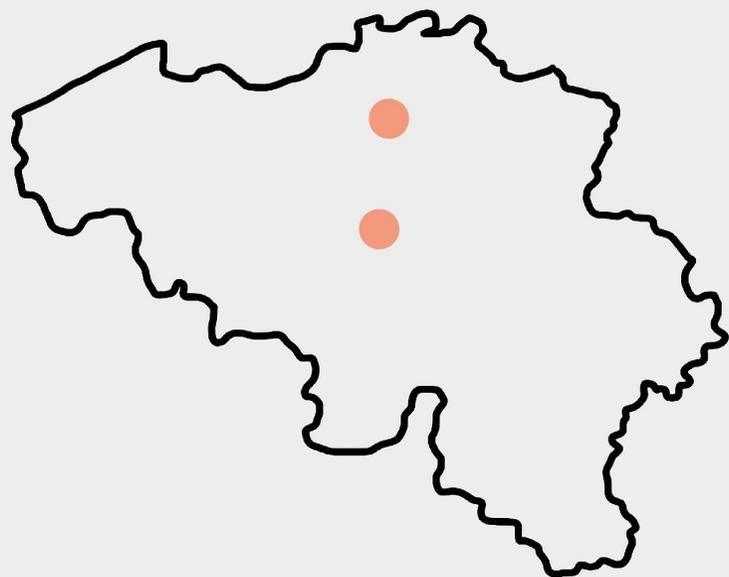


SCHOUPS

L'agrégation des entrepreneurs de travaux : le point suite aux modifications de la loi du 17 juin 2016

26 octobre 2021





82 avocats

26 staff

+30 séminaires / webinaires





Construction
&
Real Estate

Business Law

Public Law

Social Law

Marchés publics



Sophie Bleux

GSM +32 4 74 721 494

sophie.bleux@schoups.be



Mathieu Thomas

GSM +32 4 72 743 071

mathieu.thomas@schoups.be

SCHOUPS

Antwerpen

De Burburestraat 6-8 bus 5
2000 Antwerpen

Brussel

Regentschapsstraat 58 bus 8
1000 Brussel

www.schoups.com
t. +32 3 260 98 60

Programme

- R glementation en mati re d'agr ation des entrepreneurs de travaux
- Passation des march s publics: deux pr cisions
- Passation des march s publics: agr ation et s lection qualitative
- Passation des march s publics: agr ation, march    lot et accord-cadre
- Ex cution des march s publics: agr ation et sous-traitance

I. Règlementation en matière d'agrégation des entrepreneurs de travaux

- Loi du 20 mars 1991 organisant l'agrégation d'entrepreneurs de travaux
- Arrêté royal du 26 septembre 1991 fixant certaines mesures d'application de la loi du 20 mars 1991 organisant l'agrégation d'entrepreneurs de travaux
- Arrêté ministériel du 27 septembre 1991 définissant le classement des travaux selon leur nature en catégories et sous-catégories relativement à l'agrégation des entrepreneurs
- Arrêté ministériel du 27 septembre 1991 relatif aux documents à produire lors de demandes d'agrégation, d'agrégation provisoire, de transfert d'agrégation ou de l'appréciation des preuves requises en application de l'article 3, § 1^{er}, de la loi du 20 mars 1991 organisant l'agrégation d'entrepreneurs de travaux

I. Règlementation en matière d'agrégation des entrepreneurs de travaux

➤ 8 classes:

→ montant maximum HTVA d'un marché de travaux pouvant être confié à un entrepreneur:

- Classe 1: 135.000 EUR
- Classe 2: 275.000 EUR
- Classe 3: 500.000 EUR
- Classe 4: 900.000 EUR
- Classe 5: 1.810.000 EUR
- Classe 6: 3.225.000 EUR
- Classe 7: 5.330.000 EUR
- Classe 8 : > 5.330.000 EUR

➤ Catégories et sous-catégories

I. Règlementation en matière d'agrégation des entrepreneurs de travaux

- Un entrepreneur peut être agréé dans plus d'une catégorie et/ou sous-catégorie et dans différentes classes.
- Sauf dans certains cas déterminés par l'AR du 26 septembre 1991, l'agrégation dans une catégorie n'entraîne pas l'agrégation dans ses sous-catégories.
- Les sociétés momentanées d'entrepreneurs sont admises à exécuter des travaux, pour autant que l'un des associés au moins soit agréé en la classe et catégorie ou sous-catégorie requises pour ces travaux et pour autant que les autres associés répondent aux conditions visées à l'article 4, § 1^{er}, 1^o, 2^o, 3^o, 4^o et 7^o.
- Agrégation applicable uniquement aux marchés de travaux et ne peut pas être utilisée pour d'autres marchés.
 - C.E., 1^{er} juin 2017, n° 238.389, *Hamster Cleaning*) (C.E., 22 novembre 2011, n° 216.387, *Aclagro*)

I. R glementation en mati re d'agr ation des entrepreneurs de travaux

- Dans quelle cat gorie ou sous-cat gorie classer un march  qui comprend des travaux de nature diff rente?
 - Dans la cat gorie ou sous-cat gorie dans laquelle rentre la partie de l'ouvrage   ex cuter dont le montant repr sente le pourcentage le plus  lev  du montant du march .
 - Si l'importance relative des travaux de nature diff rente est plus ou moins  gale, dans plusieurs des cat gories ou sous-cat gories concern es.
 - l'entrepreneur ne devra  tre agr e que dans l'une des cat gories ou sous-cat gories .

- Sauf disposition contraire dans les documents du march , l'agr ation dans une cat gorie ou sous-cat gorie entra ne l'autorisation d'ex cuter les travaux qui, par leur nature, constituent le compl ment de l'ouvrage principal   ex cuter, m me s'ils rel vent d'une autre cat gorie ou sous-cat gorie.
 - cette disposition concerne l'ex cution des travaux, et non l'attribution (Cass. 12 avril 2018, N C.16.0407.N).

II. Passation des march s publics: deux pr cisions

- Deux pr cisions   la loi du 20 mars 1991 organisant l'agr ation des entrepreneurs de travaux, introduites par la loi du 17 juin 2016 relative aux contrats de concessions.

1 re pr cision: le candidat/le soumissionnaire peut-il faire appel   l'agr ation d'un sous-traitant, en vue de sa s lection?

2 me pr cision:   quel moment la condition de l'agr ation doit-elle  tre remplie?

II. Passation des marchés publics: deux précisions

1^{ère} précision: le candidat/le soumissionnaire peut-il faire appel à l'agrégation d'un sous-traitant, en vue de sa sélection?

- Auparavant, controverse en jurisprudence.

- Oui: C.E., 26 novembre 2012, n° 221.508, *De Raedt et Serck*.
 - l'AR Passation autorise un candidat/un soumissionnaire à faire appel à un sous-traitant en vue de sa sélection.
 - valable pour l'agrégation.

- Non: C.E., 21 août 2015, n°, 232.070, *Cofely Fabricom*.
 - en application de la loi du 20 mars 1991, le candidat/le soumissionnaire doit être lui-même agréé.
 - compte tenu de la hiérarchie des normes, l'AR Passation qui autorise un candidat/un soumissionnaire à faire appel à un sous-traitant en vue de sa sélection ne peut déroger à la loi du 20 mars 1991 qui impose l'agrégation personnelle du candidat/soumissionnaire.

II. Passation des march s publics: deux pr cisions

1 re pr cision: le candidat/le soumissionnaire peut-il faire appel   l'agr ation d'un sous-traitant, en vue de sa s lection?

- Ne r pond pas: C.E., 23 mai 2016, n 234.812, *D.T.A.*
 - en supposant que la loi relative   l'agr ation des entrepreneurs ne s'oppose pas au recours   l'agr ation d'un sous-traitant, il est exig  que ce sous-traitant ex cute l'ensemble des travaux pour lesquels cette agr ation est requise
 - d claration du sous-traitant qu'il sera responsable de l'ensemble des travaux.
 - en l'esp ce, le sous-traitant s' tait seulement engag    une partie des prestations pour lesquelles une agr ation  tait requise.

- Si seul le candidat/le soumissionnaire lui-m me doit r pondre aux exigences d'agr ation : cons quences importantes pour les march s DB(F)(M)(O).

II. Passation des marchés publics: deux précisions

1^{ère} précision: le candidat/le soumissionnaire peut-il faire appel à l'agrégation d'un sous-traitant, en vue de sa sélection?

- Nouvel article 3 de la loi du 20 mars 1991 modifié par la loi du 17 juin 2016 (en vigueur à partir du 30 juin 2017).
 - les marchés de travaux doivent être exécutés par des entrepreneurs agréés (et non attribués à des entrepreneurs agréés).
 - ce n'est plus nécessairement l'adjudicataire du marché de travaux qui doit être agréé mais l'entité qui exécute les travaux.
 - le candidat/le soumissionnaire peut faire appel à l'agrégation d'un sous-traitant en vue de sa sélection.

II. Passation des march s publics: deux pr cisions

2 me pr cision:   quel moment la condition de l'agr ation doit-elle  tre remplie?

- Auparavant: au moment de la notification de l'approbation de l'offre.
 - l'agr ation est une condition de la conclusion du contrat mais non de la r gularit  de la soumission.
 - possibilit  d'attribuer le march  au soumissionnaire qui a remis la meilleure offre mais qui ne dispose pas encore de l'agr ation requise   la date de la d cision d'attribution, cette attribution devant  tre faite   la condition que le soumissionnaire choisi remplisse les conditions de l'agr ation au moment de la conclusion du march  (Cass. 15 avril 2011, N C.10 0211.N).
 - cette possibilit  n'implique pas qu'apr s avoir d cid  d'attribuer le march  au soumissionnaire qui,   la date de l'attribution, a remis la soumission r guli re la plus basse  manant d'un entrepreneur agr  , le pouvoir adjudicateur est tenu de revenir sur cette d cision lorsqu'au moment de la notification de l'approbation, il sait qu'un autre soumissionnaire remplit entretemps les conditions de l'agr ation et que l'offre de cet autre soumissionnaire est plus favorable (Cass. 15 avril 2011, N C.10 0211.N).

II. Passation des marchés publics: deux précisions

2^{ème} précision: à quel moment la condition de l'agréation doit-elle être remplie?

- Article 3 original de la loi du 20 mars 1991: au moment de l'attribution du marché.
 - l'agréation se rapporte à l'aptitude du candidat/soumissionnaire.
 - assurer la conformité de la législation belge avec les directives européennes: l'agréation constitue une des preuves que l'entrepreneur peut fournir pour être admis à participer à des marchés publics en Belgique (TP de la loi du 20 mars 1991).

- Nouvel article 3 de la loi du 20 mars 1991 modifié par la loi du 17 juin 2016 (en vigueur à partir du 30 juin 2017): au moment de la conclusion du marché.
 - l'agréation se rapporte à l'aptitude du candidat/soumissionnaire (C.E., 13 février 2018, n° 240.714, *Balteau I.E.*).

II. Passation des marchés publics: agrégation et sélection qualitative

- Comment s'articule ce nouvel article 3 de la loi du 20 mars 1991 avec les dispositions de l'article 70 de l'AR du 18 avril 2017 qui prévoient que:
 - les documents du marché mentionnent l'agrégation requise.
 - la demande de participation ou l'offre indique que le soumissionnaire dispose de l'agrégation requise.
 - en procédure ouverte et en procédure négociée directe avec publication préalable, le pouvoir adjudicateur peut se limiter à l'agrégation sans exiger d'autres renseignements concernant la capacité du soumissionnaire.

- C.E., 23 mars 2018, n° 241.101, *Electro Technique et Mécanique Putman Frères et Stapotech*.
 - Si, pour un marché de travaux, le pouvoir adjudicateur exige une certaine agrégation dans les documents du marché, il semble bel et bien devoir examiner, dès la procédure de passation, plus particulièrement lors de la phase de la sélection, si les soumissionnaires disposent de cette agrégation ou, s'ils ne sont pas agréés, par exemple dans le cas d'un soumissionnaire étranger comme en l'espèce, si les soumissionnaires peuvent démontrer qu'ils rempliront les conditions d'agrégation au moment où le marché sera conclu.
 - Cet examen quant à la situation d'agrégation du soumissionnaire lors de la sélection qualitative doit à tout le moins ressortir du dossier administratif. Ce n'est pas le cas en l'espèce.

II. Passation des march s publics: agr ation et s lection qualitative

- Quid si le pouvoir adjudicateur se trompe en fixant les conditions d'agr ation dans les documents du march ?
 - la seule classe d'agr ation pouvant  tre exig e du soumissionnaire est celle qui correspond au montant de la soumission   approuver.
 - un cahier sp cial des charges ne peut donc fixer un niveau d'exigence plus  lev  que celui qui est pr vu en vertu de la r glementation en mati re d'agr ation.
 - un soumissionnaire dont le montant de son offre correspond   sa classe d'agr ation ne peut pas  tre  cart  d'un march  au motif que les documents du march  exigeaient une classe d'agr ation plus  lev e.
 - C.E., 29 avril 2015, n 231.055, *La Serre Outil*; C.E., 25 mars 2015, n  230.653, *Fodetra*.

- Quid si le pouvoir adjudicateur se trompe en fixant les conditions d'agr ation dans les documents du march ?
 - la circonstance que le march  soit adjug  au soumissionnaire choisi qui satisfait aux exigences d'agr ation impos es dans le cahier des charges n'emp che pas que cette d cision d'attribution puisse  tre consid r e comme ill gale s'il ressort de l'examen de l'objet du march  que le soumissionnaire n' tait pas agr e dans la cat gorie ou la sous-cat gorie dont rel vent en r alit  les travaux.
 - C.E., 4 mars 2010, n  201.501, *Dredging International et Baggerwerken Decloedt en Zoon*.

II. Passation des march s publics: agr ation et s lection qualitative

- Quid si le pouvoir adjudicateur se trompe en fixant les conditions d'agr ation dans les documents du march ?
 - le pouvoir adjudicateur a exig    tort, comme condition du cahier sp cial des charges, une agr ation pour la sous-cat gorie P1 - classe 3.
 - la classification sous P1 est inexacte de sorte que, sur la base de l'article 159 de la Constitution, elle ne doit pas  tre appliqu e.
 - la partie requ rante n'aurait pas d   tre  cart e sur la base de la classification inexacte par la partie adverse.
 - le march  doit  tre rang  dans la sous-cat gorie P2, puisque ce montant repr sente la part la plus  lev e des travaux   ex cuter.
 - la d fense selon laquelle la partie adverse doit appliquer le cahier sp cial des charges sans restriction ne semble pas absolue. Les conditions d'agr ation semblent devoir  tre remplies au moment de l'attribution et  tre d finitivement fix es par le montant de la soumission. L'indication des conditions de capacit  dans le cahier sp cial des charges semble pr caire et l'agr ation finalement requise pour le march  doit  tre v rifi e lors de l'attribution.
 - C.E., 7 janvier 2020, n  246.558, *RDR Infra*.

II. Passation des march s publics: agr ation et s lection qualitative

- Quid si le pouvoir adjudicateur se trompe en fixant les conditions d'agr ation dans les documents du march ?
 - si c'est la nature r elle des travaux qui d termine l'agr ation requise, et non la cat gorie et la classe vis e errone ment, il ne s'en d duit pas que le pouvoir adjudicateur peut attribuer le march  en passant outre l'erreur de cat gorie reprise dans les documents du march .
 - le second acte (annulation par l'autorit  de tutelle de la d cision d'attribution) ne para t pas m conna tre les dispositions l gales et r glementaires relatives   l'agr ation des entrepreneurs de travaux, en annulant la d cision d'attribution du march  aux motifs qu'elle a  t  prise sur la base de dispositions non pr vues dans les documents du march , et en faveur de la requ rante dont la candidature aurait d   tre  cart e pour non-respect des crit res de s lection qualitative .
 - le premier acte attaqu  (renonciation   passer le march ) ne para t pas davantage violer ces dispositions, d s lors que le pouvoir adjudicateur qui devait avoir  gard   l'annulation d cid e par l'autorit  de tutelle et aux motifs de cette annulation, ne pouvait persister dans sa volont  d'attribuer le march  au seul entrepreneur dont l'agr ation correspondait   la nature r elle des travaux.
 - C.E., 13 juillet 2011, n  214.583, *NPA*.

II. Passation des marchés publics: agrégation, marché à lots et accord-cadre

➤ Agrégation et marché à lots

- la qualité de l'agrégation dont doit être titulaire un soumissionnaire se détermine par rapport à l'ensemble des lots qui lui sont attribués.
- exiger d'un soumissionnaire qu'il dispose de l'agrégation correspondant au montant total des soumissions pour tous les lots serait exorbitant et contraire à toute rationalité et fonctionnalité.
→ C.E., 20 mars 2014, n° 226.850, *Eurovia Belgium*.

➤ Agrégation et accord-cadre

- ce n'est qu'au moment de la conclusion de chaque marché passé en application de l'accord-cadre, et donc en fonction du montant et des caractéristiques de chacun de ces marchés particuliers, que le respect des dispositions légales et réglementaires en matière d'agrégation peut être vérifié. Il en résulte que c'est au moment de la passation de chaque marché particulier qu'il conviendra de vérifier si le soumissionnaire retenu dispose bien concrètement de l'agrégation requise.
- certes, il importe de vérifier également au stade de l'attribution de l'accord-cadre si celui-ci pourra bien avoir un effet utile ou, en d'autres termes, si les marchés particuliers pourront bien être attribués à l'attributaire de l'accord-cadre. Cette vérification implique de contrôler si l'on peut raisonnablement considérer que l'attributaire de l'accord-cadre disposera de l'agrégation requise lors de l'attribution des marchés particuliers.
→ C.E., 19 novembre 2015, n° 232.964, *Sotrelco*.

III. Ex cution des march s publics: agr ation et sous-traitance

- Interdiction de sous-traiter tout ou partie du march    un entrepreneur exclu en application de la loi relative   l'agr ation d'entrepreneurs de travaux.

- Art.78/1 RGE: sous-traitants doivent  tre agr es en fonction de la part du march  qu'ils ex cutent et o  qu'ils interviennent dans la cha ne de sous-traitance.
 - obligatoire pour les march s pass s par un pouvoir adjudicateur.
 - peut  tre impos e pour les march s de travaux pass s par une entreprise publique.
 - agr ation doit  tre obtenue au plus tard au d but de l'ex cution du march .

Q&A

SCHOUPS

Anvers

De Burburestraat 6-8 boîte 5
2000 Anvers

Bruxelles

Rue de la Régence 58 boîte 8
1000 Bruxelles

www.schoups.com
t. +32 3 260 98 60

Merci de votre attention



Sophie Bleux

GSM +32 4 74 721 494

sophie.bleux@schoups.be



Mathieu Thomas

GSM +32 4 72 743 071

mathieu.thomas@schoups.be

SCHOUPS

Anvers

De Burburestraat 6-8 boîte 5
2000 Anvers

Bruxelles

Rue de la Régence 58 boîte 8
1000 Bruxelles

www.schoups.com
t. +32 3 260 98 60